SDIS 59

INFO

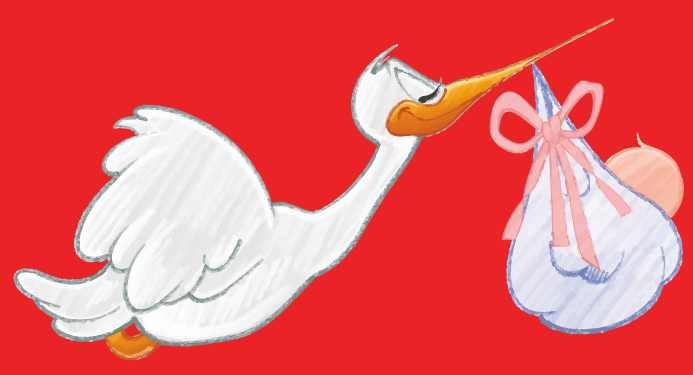

ENCORE UNE VICTOIRE CGT SDIS 59

6. AUTORISATION D'ABSENCE DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

M. LEHOUCQ cite une phrase du rapport présent dans le livret sur ce sujet : « invite les employeurs à accorder dans les mêmes conditions que dans le secteur privé » et fait une référence au code du travail dans son article L12 25-16 qui stipule dans son troisième paragraphe, que le conjoint a également droit à ces jours d'absence. Il rappelle que dans la mise en place d'une procréation, il est indispensable que le couple soit ensemble.
Aussi, il aimerait connaître le nombre de jours accordés parce que cet élément est absent du tableau présenté.

M. KRIEGER précise que les dispositions proposées ont été alignées avec ce qui se fait pour les examens prénataux, c'est la raison pour laquelle le conjoint n'a pas été ajouté.
Pour répondre à la deuxième question de M. LEHOUCQ, M. KRIEGER confirme que ces autorisations d'absence ne comptent pas de limite.

M. LEHOUCQ demande à avoir des précisions sur le vote qui va être effectué à la suite de cet échange concernant les droits du conjoint, ainsi que sur le nombre de jours autorisés.

M. le Président rappelle qu'il n'existe pas de plafond relatif au nombre de jours puisque ces ASA sont liées au nombre d'examens nécessaires au projet de procréation.

Concernant le conjoint, M. KRIEGER répète qu'un alignement a été fait en ce qui concerne les examens prénataux et rappelle que la circulaire « temps de travail » applicable au SDIS59 ne concerne que les agents qui subissent des examens et non le conjoint.

M. LEHOUCQ s'étonne que l'article du code du travail qu'il a cité précédemment ne soit pas respecté.

M. KRIEGER confirme que cet article est bien respecté et ajoute que les autorisations d'absence restent une possibilité sous réserve de nécessité de service et ne sont pas un droit.

M. LEHOUCQ revient sur la formule et aimerait qu'elle concerne tous les agents. Il cite donc dans son intégralité le passage concerné « le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne liée à elle par un PACS, vivant maritalement avec elle, bénéficie également des autorisations d'absence pour se rendre à au moins trois des examens médicaux obligatoires pour ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale ».
Lorsqu'il lit cet article, il lui semble clair que le conjoint doit bénéficier de trois jours maximum pour accompagner sa conjointe.

En l'absence d'autre remarque, M. le Président soumet au vote ce rapport en ajoutant que le conjoint doit bénéficier de trois jours maximum pour accompagner sa conjointe.

UNE AVANCÉE POUR LES AGENTS DU SDIS 59 !